

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 10 août 1934;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé seront taxées aux tarifs généraux de grande et de petite vitesse quels que soient les expéditeurs.

« Par exception aux dispositions ci-dessus les expéditions de sel et de ciment faites par des patentés « importateurs — exportateurs » bénéficieront du tarif spécial suivant :

10 francs la tonne pour les expéditions par wagon complet.

20 francs la tonne pour les expéditions au détail ».

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 476 en date du 27 septembre 1932.

ART. 3. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1934.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Caisse de réserve

ARRETE N° 479 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement ordinaire de six millions neuf cent quatre-vingt quinze mille, cinq cent quarante quatre francs, soixante cinq centimes (6.995.544,65) effectué sur la caisse de réserve du Territoire à la clôture d'exercice pour faire face à l'insuffisance définitive des recettes du budget local, exercice 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Déplacements des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et assimilés

ARRETE N° 480 réglementant à nouveau le régime des ~~établissements~~ ^{déplacements} des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire et tous actes subséquents, notamment les arrêtés du 3 avril 1930 (en ce qui a trait au personnel indigène) et du 31 mai 1934;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant également sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — *Nature des déplacements*

Les déplacements sont de deux sortes :

- 1° — les déplacements temporaires;
- 2° — les déplacements définitifs.

ART. 2. — *Définition des déplacements*

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit revenir au poste ou à la résidence où il était en service avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence, soit dans le Territoire, soit hors du Territoire, sans espoir de retour au poste primitif.

ART. 3. — *Dépenses occasionnées par les déplacements*

Les dépenses résultant des déplacements sont les suivantes :

- 1° — les frais de transport proprement dits, comprenant :

a) le transport du fonctionnaire et des membres de sa famille désignés ci-après.

La femme et, jusqu'à l'âge de 15 ans, les enfants déclarés suivant les prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 1933;

b) le transport des bagages.

2° — les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses de route).

ART. 4. — *Transport du personnel*

L'administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués au tableau II, annexé au présent arrêté et suivant les cas prévus par l'article 10.

TITRE II

Droits aux frais de déplacements — Définition des indemnités

ART. 5. — *Droit aux frais de déplacement*

A droit aux frais de déplacement tout fonctionnaire, employé ou agent :

1° — déplacé par ordre pour le service;

2° — se rendant à une première destination active;

3° — passant d'une destination active à une autre (sauf le cas de permutation ou changement demandé);

4° — se rendant en congé ou en revenant lorsque la décision accordant le congé mentionne le droit à ces frais, conformément aux dispositions des arrêtés qui réglementent l'octroi de congés;

5° — admis à la retraite ou licencié du service.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacement de service lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés par le Commissaire de la République sur avis de l'autorité médicale.

Tout fonctionnaire, employé ou agent retenu par ordre au port de débarquement en attendant sa décision et affecté ultérieurement dans ce port à titre provisoire ou définitif sera considéré comme étant en déplacement définitif jusqu'à la veille incluse du jour où cette affectation lui sera notifiée.

ART. 6. — *Droits au transport pour la famille*

En cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport des membres de leur famille énumérés à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions prévues pour eux-mêmes, et après autorisation du Commissaire de la République à se faire accompagner de leur famille.

Le Commissaire de la République peut autoriser le transport gratuit d'un membre de la famille malade jusqu'à la formation sanitaire la plus proche sur demande du chef de famille intéressé, transmise par le commandant de cercle.

ART. 7. — *Définition des diverses indemnités*

Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

a) l'indemnité de transport (à défaut de transport en nature).

b) l'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).

c) l'indemnité journalière.

a) *Indemnité de transport*

Le transport est assuré par voie de réquisition délivrée par les autorités compétentes.

L'indemnité de transport n'est exceptionnellement allouée que si les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

En cas de location de moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

b) *Indemnité de transport de bagages et de mobilier*

Elle a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier lorsque ce transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement des frais est effectué à l'intéressé sur présentation de justifications, dans la limite des poids afférents à sa catégorie.

c) *Indemnité journalière*

Elle est destinée, conjointement avec le traitement, à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier pendant la durée du déplacement et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

TITRE III

Règle d'allocation des indemnités

ART. 8. — *Allocations*

Les indemnités de déplacement sont attribuées d'après la catégorie du fonctionnaire (tableau III, et les indications du tableau I annexé au présent arrêté.

I

Les déplacements définitifs donnant droit aux allocations suivantes :

1° — Transport en nature pour le fonctionnaire, employé ou agent et, le cas échéant, pour les membres de sa famille ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance; (suivant sa catégorie);

2° — Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance; (suivant sa catégorie);

3° — Indemnité journalière fixée au tableau I, colonne I. Cette indemnité n'est pas due le jour de l'embarquement, elle est majorée de 50% si le fonctionnaire est accompagné de sa femme et de 25% par enfant régulièrement déclaré, âgé de moins de 15 ans.

II

Les déplacements temporaires donnent droit :

1° — au transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille;

2° — à l'indemnité journalière du tableau I, colonne 2, dans le cas où l'intéressé se déplace à l'extérieur du cercle où il est affecté. Cette indemnité est réduite de moitié si le séjour se prolonge au delà de 30 jours dans une même localité, au cours d'un même déplacement et supprimée au delà du 60^e.

3° — Eventuellement au transport en nature du poids des bagages dans les conditions fixées au tableau II, annexé au présent arrêté, ou au remboursement du prix payé dans la limite du poids afférent à sa catégorie.

Eventuellement, et lorsque mention de l'autorisation sera faite sur l'ordre de service ordonnant le déplacement au transport d'une bicyclette.

III

L'indemnité journalière de déplacement définitif et de déplacement temporaire est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie et des 3/4 lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Toutefois, le déplacement définitif ou temporaire ne donne droit à aucune indemnité lorsqu'il a lieu par voie fluviale ou maritime et que le passager reçoit à bord la nourriture préparée et la jouissance d'une couchette ou d'un hamac. En cas contraire, l'indemnité est réduite, selon le cas, dans les proportions prévues au paragraphe ci-dessus.

Tout déplacement, définitif ou temporaire, d'une durée inférieure à une journée donne droit à une demi-indemnité.

Tout déplacement temporaire inférieur à une demi-journée (12 heures) ne donne droit à aucune indemnité.

ART. 9. — *Transport des bagages et du mobilier*

Dans les déplacements définitifs, les fonctionnaires employés et agents ont droit, ainsi que leur famille au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier dans la limite des quantités fixées au tableau II ci-annexé.

Au cas où dans certaines régions, les moyens de transport viendraient à faire momentanément défaut, le personnel devrait laisser en dépôt dans les magasins administratifs les quantités de bagages qui ne pourraient être immédiatement transportés.

Les bagages seraient, dès que possible, dirigés sur leur destination aux frais de l'administration.

Dans les déplacements temporaires, les fonctionnaires, employés et agents ont seuls droit au transport gratuit de la quantité prévue au même tableau, colonne 3.

ART. 10. — *Cumul*

L'indemnité de déplacement définitif est exclusive de toute indemnité tenant lieu d'indemnité de cherté exceptionnelle de vie.

L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'allocation tenant lieu d'indemnité de cherté exceptionnelle de vie de la localité classée où le fonctionnaire, employé ou agent est appelé à résider temporairement.

Toutefois lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la colonie, l'allocation tenant lieu d'indemnité de cherté exceptionnelle de vie à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, est celle de la localité où réside effectivement sa famille, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire.

ART. 11. — *Séjour dans les hôpitaux et formations sanitaires au cours du déplacement*

Lorsqu'au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaire se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, il perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation.

Néanmoins en cas de déplacement définitif, les membres de la famille, à condition de n'être pas eux-mêmes hospitalisés, continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

TITRE IV

Application des règles d'allocation.

ART. 12. — *Feuilles de déplacement — Autorités qui les délivrent*

Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivantes :

A Lomé : Le chef du bureau des finances pour le personnel du service local et de la santé publique.

Le chef de la comptabilité finances pour le personnel du chemin de fer.

Dans les cercles et subdivisions : Les commandants de cercle ou en cas d'absence ou d'empêchement son suppléant légal, et le chef de subdivision.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souches du modèle réglementaire, coté et paraphé par le Commissaire de la République ou ses délégués.

Les souches des registres épuisés sont conservées pendant cinq ans par les autorités qui les ont utilisées.

ART. 13. — *Mention sur la feuille de déplacement des paiements effectués*

Tout paiement d'acompte d'indemnité de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

ART. 14. — *Visas — Mentions diverses*

La feuille de déplacement est visée par les soins des

autorités compétentes, à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires (heure de départ et d'arrivée, indication des centres où l'agent doit s'arrêter, etc . . .) nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. A défaut ils ne pourront être admis à réclamer, en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

ART. 15. — Erreur dans les allocations reconnues en cours de route

Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment perçue, doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du chef-lieu (finances) et à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, la somme qui a été indûment payée pour que reprise en soit opérée.

ART. 16. — Perte de la feuille de déplacement

Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 12 qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les déclarations signées par le titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

ART. 17. — Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés par la distance à parcourir, le service à effectuer et les moyens de transport mis à la disposition du fonctionnaire.

ART. 18. — Déplacement qui se prolonge au-delà du délai normal

Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

ART. 19. — Epoque du paiement des indemnités

Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités.

Toutefois, pour les déplacements d'une certaine durée ou d'une nature spéciale (traversée d'un territoire étranger, etc . . .) il pourra être payé des avances dans la limite des sommes auxquelles le déplacement peut donner droit. Ces avances devront être autorisées par le Commissaire de la République et comporter toujours un nombre exact d'indemnités. — Elles sont régularisées à l'arrivée sur production d'un compte d'emploi approuvé par le Commissaire de la République. Quand exceptionnellement le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais payé

qu'à l'arrivée à destination et sur présentation des justifications du transport, des quantités transportées et des sommes payées.

ART. 20. — Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement

Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République.

TITRE V

Dispositions finales

ART. 21. — Personnel auquel le présent arrêté est applicable :

1^o — au personnel des cadres locaux du Togo et assimilés;

2^o — au personnel des cadres empruntés aux colonies voisines et non assimilés aux cadres européens. Les agents des cadres communs secondaires et spéciaux du gouvernement général de l'A. O. F. seront classés d'après la liste annexé à l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 2 juin 1934, en première ou en deuxième catégorie;

3^o — aux gardes de cercles et miliciens.

ART. 22. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions locales, visées ou non, antérieures au présent arrêté.

ART. 23. — Dispositions transitoires

Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 septembre 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

TABLEAU I.
Tarif des indemnités de déplacement

CATÉGORIES	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	
	DÉFINITIF	TEMPORAIRE
1 ^o	10 francs	6,00 francs
2 ^o	8 —	5,00 —
3 ^o	7 —	3,50 —
4 ^o	5 —	2,50 —
5 ^o	3 —	1,50 —

TABLEAU II.
Poids des bagages

CATÉGORIES	DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS		DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES		Droits aux hamacaires pour le transport du personnel. Déplacements définitifs seulement.
	pour le fonctionnaire	pour la famille	inférieurs à 15 jours	supérieurs à 15 jours	
1 ^{re}	150	75	50	75	4
2 ^e	100	50	25	50	4
3 ^e	75	25	25	50	4
4 ^e	50	25	25	25	4
5 ^e	50	25	25	25	4

Le droit au porteur pour les bagages est limité à un porteur par 25 kgs. quelle que soit la nature du déplacement.

TABLEAU III
Classement du personnel

Tableau A

CADRES SUPÉRIEURS

Sauf travaux publics et chemin de fer

- 1^{re} catégorie solde 15.500 et au-dessus
- 2^e catégorie solde 12.500 à 15.499
- 3^e catégorie solde 10.000 à 12.499
- 4^e catégorie solde au dessous de 10.000

Tableau B

CADRES SUBALTERNES

Sauf travaux publics et chemin de fer

- 4^e catégorie solde 6.000 frs. et au dessus
- 5^e catégorie solde au dessous de 6.000

Tableau C

CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

- 2^e catégorie solde 15.500 et au-dessus
- 3^e catégorie solde 12.500 à 15.499
- 4^e catégorie solde 10.000 à 12.499
- 5^e catégorie solde au dessous de 10.000

Tableau D

CADRE SUBALTERNE DES TRAVAUX PUBLICS

- 4^e catégorie solde 5.900 et au-dessus
- 5^e catégorie solde au-dessous de 5.900

Tableau E

CADRE SUPÉRIEUR DES CHÉMINS DE FER

I — Chefs de station

- 1^{re} catégorie solde 15.500 et au-dessus
- 2^e catégorie solde 12.500 à 15.499
- 3^e catégorie solde 10.000 à 12.499
- 4^e catégorie solde au dessous de 10.000

II — Autres agents des cadres supérieurs du chemin de fer

- 2^e catégorie solde 15.500 et au-dessus
- 3^e catégorie solde 12.500 à 15.499
- 4^e catégorie solde 10.000 à 12.499
- 5^e catégorie solde au dessous de 10.000

Tableau F

CADRES SUBALTERNES DES CHEMINS DE FER

- 4^e catégorie solde 5.900 et au-dessus
- 5^e catégorie solde au dessous de 5.900

Tableau G

FORCES DE POLICE

- 3^e catégorie adjudants-chefs — adjudants
- 4^e catégorie sergents-chefs — sergents
- 5^e catégorie caporaux-chefs, caporaux, gardes de cercle et miliciens.

EXTRAIT du journal officiel de l'A. O. F. page 498 du 23 juin 1934.

Liste des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française et des cadres spéciaux du gouvernement général classés aux catégories de l'article 9 annexée à l'arrêté du 2 juin 1934 du gouverneur général de l'A. O. F.

CADRES COMMUNS SECONDAIRES ET SPÉCIAUX	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
Cadre commun secondaire des médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires, infirmières visiteuses.	Médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses principaux.	Médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses auxiliaires.
Cadre commun secondaire des vétérinaires auxiliaires.	Vétérinaires auxiliaires principaux.	Vétérinaires auxiliaires.
Cadre commun secondaire de l'enseignement primaire.	Instituteurs principaux.	Instituteurs, instituteurs-adjoints, instituteurs stagiaires.
Cadre commun secondaire de comptables des Trésoreries.	Comptable principal hors classe.	Comptable principal, comptable.
Cadre spécial des commis expéditionnaires du gouvernement général.	Commis expéditionnaires principaux.	Commis expéditionnaires-adjoints, commis expéditionnaires auxiliaires.
Cadre spécial des ouvriers d'imprimerie du gouvernement général.	Ouvriers principaux.	Ouvriers-adjoints, ouvriers auxiliaires stagiaires.
Cadre spécial des commis des P. T. T.	Commis principaux des P.T.T.	Commis-adjoints, commis auxiliaires stagiaires.
Cadre spécial des secrétaires des greffes et parquets.	Secrétaires des greffes et parquets principaux.	Secrétaires-adjoints, secrétaires auxiliaires stagiaires.

Côtes irrécouvrables

Par arrêté du :
30 août 1934. — Pris en conseil d'administration. —
Sont admis en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1934, ci-après désignées :

IMPÔT PERSONNEL

Indigènes ayant moins de 10.000 francs de revenus

Klouto	{	Catégorie supérieure	210 frs.
		Catégorie ordinaire	3.120 frs.
		Rachat des prestations (indigènes)	
		Klouto	1.908 frs.

TAXE D'A. M. I.

Klouto	{	Catégorie supérieure	105 frs.
		Catégorie ordinaire	1.872 frs.

PATENTES

Anécho	540 frs.
Klouto	675 frs.

LICENCES

Anécho	2.400 frs.
------------------	------------

Rôles primitifs et supplémentaires

Par arrêté du :
30 août 1934. — Pris en conseil d'administration. — Sont approuvés et rendu exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	MONTANT
233	Lomé (Tsévié)	Impôt personnel et taxe additionnelle	—	—	872,00
234	Sokodé	Impôt personnel indigène (revenus inférieurs à 10.000 francs).	—	—	210,00

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES		MONTANT
				ADDITIONNELS		
235	Sokodé (L. K.)	Impôt personnel indigène (revenus inférieurs à 10.000 francs).	—	—		2.296,00
236	Sokodé	Impôt personnel indigène (revenus inférieurs à 10.000 francs).	—	—		51,00
237	Lomé (Tsévié)	Population flottante	—	—		640,00
238	Sokodé	Population flottante	—	—		40,00
239	Sokodé (Bassari)	Population flottante	—	—		640,00
240	Lomé (Tsévié)	Rachat des prestations (européens)	—	—		120,00
241	Sokodé	Rachat des prestations (indigènes)	—	—		18,00
242	Sokodé (L. K.)	Rachat des prestations (indigènes)	—	—		1.968,00
243	Sokodé	Rachat des prestations (indigènes)	—	—		36,00
244	Anécho	Impôt foncier.	—	—		522,10
245	Anécho	Impôt foncier.	—	—		2.536,00
246	Klouto	Impôt foncier.	—	—		1.515,90
247	Klouto	Impôt foncier.	—	—		2.969,65
248	Lomé (Tsévié)	Taxe d'hygiène	—	—		140,00
249	Sokodé	Taxe d'A. M. I.	—	—		105,00
250	Sokodé (L. K.)	Taxe d'A. M. I.	—	—		1.640,00
251	Sokodé	Taxe d'A. M. I.	—	—		30,00
252	Klouto	Patentes	1.252,50	438,37		1.690,87
253	Sokodé	Patentes	960,00	336,00		1.296,00
254	Sokodé (L. K.)	Patentes	6.285,00	2.199,75		8.484,75
255	Sokodé (Bassari)	Patentes	1.330,00	465,50		1.795,50
256	Lomé (Tsévié)	Patentes	1.475,00	516,25		1.991,25
257	Lomé	Patentes	2.970,00	1.039,50		4.009,50
258	Klouto	Licences	150,00	75,00		225,00
259	Sokodé (L. K.)	Licences	225,00	112,50		337,50
260	Lomé (Tsévié)	Véhicules	315,00	94,50		409,50
261	Lomé	Véhicules	1.360,00	408,00		1.768,00
262	Anécho	Véhicules	3.000,00	900,00		3.900,00
263	Atakpamé	Véhicules	13.740,00	4.122,00		17.862,00
264	Klouto	Véhicules	480,00	144,00		624,00
265	Sokodé	Véhicules	180,00	54,00		234,00
266	Sokodé (L. K.)	Véhicules	925,00	277,50		1.202,50
267	Sokodé (Bassari)	Véhicules	80,00	24,00		104,00

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée au 10 septembre 1934.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 487 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de trois cent mille frs. (300.000 frs.) du fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre VIII de l'exercice 1934 pour des travaux urgents.

ART. 2. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.